**PRÉFECTURE DE LA SARTHE**

**Police administrative spéciale du préfet – funéraire**

**Covid 19**

**(**Informations parues sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique)

**I - Police administrative spéciale (préfet) ; Covid 19 et mesures de couvre-feu**

**1 - Les mesures de police prises dans le cadre de la lutte contre l’épidémie de Covid 19 sont fondées sur une police administrative spéciale**

Les « mesures d’urgence » prises pour faire face à une « menace sanitaire grave » sur le fondement des dispositions des articles L 3131-1 et suivants du code de la santé publique (CSP) sont des mesures de police administrative spéciale.

Cette police spéciale est jusqu’à présent aux mains du ministre de la santé publique qui, à ce titre, peut prendre toutes les dispositions d’urgence requises par la menace sanitaire et habiliter les préfets « à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles » (L. 3131-1 CSP).

**2 - L’existence d’une police administrative spéciale rend incompétents les maires pour restreindre les déplacements dans l’objectif de lutter contre la propagation du Covid 19, sauf extrême urgence**

Dès lors que la loi, en l’occurrence l’article L 3131-1 du CSP, désigne expressément l’autorité qui, localement, est susceptible d’aggraver les mesures de police spéciale prise au niveau national, il y a lieu de considérer que seule cette autorité est compétente pour assurer la déclinaison locale des interdictions nationales (CE ass. 26 oct. 2011, Commune de Saint-Denis, n° 326492 ; CE 24 sept. 2012, Commune de Valence, n° 342990).

En l’espèce, c’est le préfet qui, aux termes de l’article L 3131-1 du CSP et du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié, pris sur le fondement de ces dispositions, est « habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. » Et ce, que ces mesures dépassent ou non le territoire d’une seule commune.

Par conséquent, et hors le cas « d’une situation d’extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent » (CE 10 oct. 2005, Commune de Badinières, n° 259205), **le maire n’est pas compétent, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, pour aggraver, au niveau local, l’interdiction de déplacement prise au niveau national** pour lutter contre la crise sanitaire actuelle.

**Si un maire envisage l’édiction d’un arrêté aggravant l’interdiction fixée au niveau national, le préfet pourra être amené à solliciter le retrait de cet arrêté** ou, le cas échéant, à en solliciter la suspension par un déféré préfectoral devant le juge administratif.

**S’agissant des mesures de couvre-feu**, elles s’analysent comme des mesures de restriction des déplacements. Les préfets sont donc compétents pour les prendre sur le fondement de l’article 2 du décret du 16 mars 2020, **ce qui exclut dès lors la compétence des maires.**

**II - Covid 19 et droit funéraire**

Compte tenu des mesures barrières qu'il est convenu d'adopter, mais aussi des consignes de confinement mises en œuvre depuis le mardi 17 mars 2020 à 12 h, l'accès du public aux crématoriums et aux cimetières peut être **limité voire suspendu** durant la période de lutte contre le Covid 19, **sur décision du gestionnaire du crématorium ou du maire**.

La suspension de l'accès du public au cimetière et au crématorium n'exclut pas la conduite des inhumations et travaux afférents, ni les crémations.

Les rassemblements sont proscrits et tout déplacement en plein air (ce qui est le cas dans un cimetière) doit être bref et à distance minimum des autres personnes.

De ce fait, l'organisation classique des cérémonies lors desquelles les personnes sont regroupées autour d'un cercueil doit nécessairement être revue. Si un moment de recueillement est maintenu, il convient de le limiter à la plus stricte intimité, en s'assurant que les quelques personnes présentes, en nombre très limité, sont en mesure de respecter les mesures barrières.

Concernant l'accès aux chambres funéraires, chambres mortuaires, crématoriums, il doit être limité par les gestionnaires de l'établissement à un nombre très restreint de personnes, au cas par cas, en fonction des lieux.

Les familles et proches des défunts doivent pouvoir comprendre que ces décisions sont exigées par les circonstances exceptionnelles et qu'elles s'imposent tant aux opérateurs funéraires qu'aux élus locaux.